

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD JEAN PERIDIEN CROIX
D'ARGENT
174 R JACQUES BOUIN
34070 MONTPELLIER

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre mail du 06/02/2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 01/02/2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives précise les quatre prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les deux recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD JEAN PERIDIER situé à MONTPELLIER 34

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

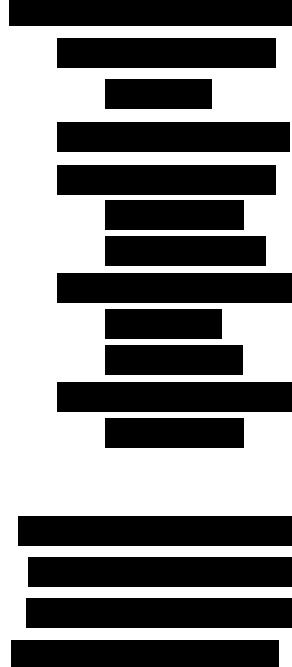
Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenue : 4 Levée : 1
<p>Ecart 1 : Le jour du contrôle, l'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	Art. L.311-8 du CASF	Prescription 1 : Finaliser le projet d'établissement en cours de réalisation et le transmettre à l'ARS.	Délai : Effectivité 2024		<p>Prescription maintenue</p> <p>La mission prend en compte les travaux en cours. Bien vouloir transmettre le projet d'établissement dès sa finalisation</p> <p>Planning prévisionnel bien reçu</p> <p>Délai : Effectivité 2024</p>
<p>Ecart 2 : Le jour du contrôle, la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée ni active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.</p>	<p>Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)</p> <p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique</p>	Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Délai : 6 mois		<p>Prescription maintenue</p> <p>La mission prend en compte que la CCG sera mise en place prochainement.</p> <p>Bien vouloir transmettre le PV de la commission dès sa réalisation.</p>

	mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles				Délai : 6 mois
Ecart 3 : Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.	<u>Diplôme :</u> Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012 <u>Contrat :</u> Art. D. 312- 159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation concernant la qualification requise de spécialisation en gériatrie.	Délai : Effectivité 2024.		Prescription levée
Ecart 4 : Le jour du contrôle, La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa /	Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 4 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Délai : Effectivité 2024.		Prescription Maintenue La mission prend compte les éléments apportés par la structure Offre d'emploi bien reçue sur collecte pro Délai : Fin 1 ^{er} semestre 2025..

Ecart 5 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa	Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 5 : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie.	Délai : Effectivité 2024.	[REDACTED]	<p>Prescription Maintenue</p> <p>La mission prend compte les éléments apportés par la structure</p> <p>Offre d'emploi bien reçue sur collecte pro</p> <p>Délai : Fin 1^{er} semestre 2025.</p>

Remarques (3)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenue : 2 Levée : 1
Remarque 1 : Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		<p><u>Recommandation 1 :</u> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.</p>	Délai : 6 mois		Recommandation levée
Remarque 2 : La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	<p><u>Recommandation 2 :</u> La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie ; transmettre la procédure à l'ARS.</p>	Délai : 6 mois		Recommandation maintenue Bien vouloir transmettre la procédure lorsque celle-ci sera finalisée. Délai : 6 mois

<p>Remarque 3 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Troubles du transit • État bucco-dentaire • Incontinence • Troubles du sommeil, dépression • Ostéoporose et activité physique • Soins palliatifs/ fin de vie 	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<p><u>Recommandation 3</u> : Elaborer et mettre en place les procédures. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Troubles du transit • État bucco-dentaire • Incontinence • Troubles du sommeil, dépression • Ostéoporose et activité physique • Soins palliatifs/ fin de vie 	Délai : Effectivité 2024.		<p>Recommandation maintenue</p> <p>La mission prend en compte la réalisation de la procédure bucco-dentaire</p> <p>Finaliser les 5 procédures manquantes</p> <p>Délai : Effectivité 2024.</p>
--	---	--	----------------------------------	---	---